



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-007

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-06-006 - Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Arc en Ciel au Barp (3 pages)	Page 4
33-2021-01-06-004 - Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Burdigala à Bordeaux (3 pages)	Page 8
33-2021-01-06-002 - Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Les Tournesols à Cenon (3 pages)	Page 12
33-2021-01-06-005 - Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Millefleurs à Bègles (3 pages)	Page 16
33-2021-01-06-007 - Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Pro Bordeaux Métropole (3 pages)	Page 20
33-2021-01-13-002 - Arrêté d'extension de 20 places pour le SESSAD Beaulieu au Pian Medoc (3 pages)	Page 24
33-2021-01-06-003 - Arrêté d'extension de 7 places pour le SESSAD Audition de Mérignac (3 pages)	Page 28
33-2021-01-13-001 - Arrêté de modification de l'IMP Beaulieu au Pian Médoc (3 pages)	Page 32

DDPP

33-2021-01-15-006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aglaé PREAU (2 pages)	Page 36
---	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-001 - 2021_01_16_arrêté interdiction manifester (4 pages)	Page 39
33-2021-01-15-007 - Arrêté du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde. (3 pages)	Page 44
33-2021-01-14-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°21-33-0167 - Thanacap - Andernos-les-Bains (2 pages)	Page 48
33-2021-01-15-009 - Arrêté préfectoral désignant les centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Gironde (3 pages)	Page 51
33-2021-01-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal d'études et prévention des risques carrières et falaises 33 (EPRCF) (14 pages)	Page 55
33-2021-01-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Convergence Garonne (10 pages)	Page 70
33-2021-01-15-002 - arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde (10 pages)	Page 81
33-2021-01-15-004 - arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (26 pages)	Page 92

33-2021-01-15-008 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 16 janvier 2021 (2 pages)

Page 119

SGAMI

33-2020-12-03-006 - Arrêté de délégation de signature de M. Patrick MAIRESSE
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux (4 pages)

Page 122

SOUS PREFECTURE LANGON

33-2021-01-13-003 - Arrêté commission élections 2021 (13 pages)

Page 127

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-06-006

Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Arc en
Ciel au Barp

Arrêté du **06 JAN. 2021**

Portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «Arc en Ciel», sis 24 avenue des Pyrénées Le Barp (33114), géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté, en date du 13 mai 2011, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en Ciel », sis 24 avenue des Pyrénées à Le Barp (33114), d'une capacité totale de 6 places pour enfants handicapés moteurs et polyhandicapés, géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2013 du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine portant autorisation d'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en Ciel », sis 24 avenue des Pyrénées à Le Barp (33114), géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) ;

VU la demande présentée par M. Patrick Sallette, Directeur du pôle enfance Gironde, représentant légal de l'association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) en vue d'étendre de 2 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en Ciel », sis 24 avenue des Pyrénées à Le Barp (33114) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience motrice avec troubles associés;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en Ciel », sis 24 avenue des Pyrénées à Le Barp (33114), géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant une déficience motrice avec troubles associés.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 20 à 22 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 mai 2011.
Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

Entité établissement : SESSAD L'ARC-EN-CIEL

N° FINESS : 33 003 636 9

Adresse Administrative : RESIDENCE LOU CAMIN ROUMIEU 1

24 AVENUE DES PYRENEES 33114 LE BARP

Code catégorie : 182 - service d'éducation et de soins spécialisés à domicile

Capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	22

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **10 6 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-06-004

Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Burdigala
à Bordeaux

ARRETE du **10 6 JAN. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Burdigala » sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « pour enfants handicapés présentant des troubles graves de la personnalité (TGP), sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000),) pour une capacité totale de 19 places ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant changement de dénomination et modification du SESSAD TPG pour le SESSAD « Burdigala » sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000);

VU la demande présentée le 14 juillet 2020 par Michel Keisler, Directeur général, représentant légal de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD « Burdigala » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 août 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Burdigala » sis 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000) en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 19 places à 21 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD « Burdigala »

N° FINESS : 33 005 347 1

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : 25 rue Pierre Loti – 33800 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	21

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

6 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-06-002

Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Les
Tournesols à Cenon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **06 JAN. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Tournesols », sis 10 rue Camille Corot à Cenon (33150), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Tournesols », sis 10 rue Camille Corot à Cenon (33150), géré par l'Association Autisme Gironde, sise 6 rue des Cheveuilis à Artigues-près-Bordeaux (33370) pour une capacité totale de 7 places ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2019 portant cession d'autorisation du SESSAD « Les Tournesols » situé à Cenon (33150) géré par l'Association Autisme Gironde, sise 6 rue des Cheveuilis à Artigues-près-Bordeaux (33370) au profit de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – APAJH, sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000) ;

VU la demande présentée le 14 juillet 2020 par le directeur général, représentant légal de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD « Les Tournesols » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipes d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Tournesols », sis 10 rue Camille Corot à Cenon (33150), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 7 places à 9 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD Les Tournesols

N° FINESS : 33 000 747 7

Code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : 10 rue Camille Corot – Cenon (33150)

Capacité : 9

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

06 JAN. 2021

À Bordeaux, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-06-005

Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Millefleurs
à Bègles



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 04 JAN. 2021

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Millefleurs, sis à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33015)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Millefleurs sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles (33130), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 15 places du SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130) par redéploiement des places de l'ITEP Villa Flore, gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), portant sa capacité totale autorisée à 45 places ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc GATEAU, directeur, représentant légal de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), en vue d'étendre de 2 places la capacité de SESSAD Millefleurs sis à Bègles (33130) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Millefleurs, sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles (33130) géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33015), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 45 places à 47 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 juillet 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le SESSAD est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux cedex

Entité établissement : SESSAD Millefleurs

N° FINESS : 33 000 959 8

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité : 47

Adresse : 12 rue Marcel Bouc – 33130 Bègles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	45
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	2

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

04 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-06-007

Arrêté d'extension de 2 places pour le SESSAD Pro
Bordeaux Métropole



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **10 4 JAN. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) PRO Bordeaux Métropole sis 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000) géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 boulevard Wilson à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 20 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) PRO Bordeaux Métropole pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans (dont 10 places pour personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme) situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000) par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Moteur d'Eysines (33320) ;

VU la demande présentée le 14 juillet 2020 par Michel Keisler, directeur général, représentant légal de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD PRO Bordeaux Métropole sis 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 août 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) PRO Bordeaux Métropole sis 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise 272 bd du Président Wilson à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 20 places à 22 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité juridique : SESSAD PRO Bordeaux Métropole

N° FINESS : 33 006 013 8

Code statut juridique : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	12
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience	10

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **10 4 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-13-002

Arrêté d'extension de 20 places pour le SESSAD Beaulieu
au Pian Medoc



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **13 JAN. 2021**

portant autorisation d'extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis Le Pian-Médoc (33290) par redéploiement capacitaire de 14 places de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) «Beaulieu», sis Le Pian-Médoc (33290) gérés par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise 97, avenue Thiers à Bordeaux (33100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2006 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Beaulieu » sis 9, route de Soulac Le Pian-Médoc (33290) géré par l'Association ADIAPH, sise 97, avenue Thiers à Bordeaux (33100) pour une capacité de 6 places pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère par modification d'agrément de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) « Beaulieu » sis Le Pian-Médoc (33290) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 21 décembre 2018 et notamment sa fiche action n° 16 « *Améliorer l'accompagnement et l'inclusion scolaire et sociale des enfants handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme* » et sa fiche action n° 17 « *Améliorer l'accompagnement et l'inclusion scolaire et sociale des enfants en situation de handicap* » ;

VU la demande en date du 17 juin 2020 de l'association ADIAPH sollicitant la transformation à moyens constants de 14 places d'IMP en 20 places de SESSAD (dont 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme) ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'IMP «Beaulieu» en 20 places de SESSAD, actée dans le CPOM 2019-2023, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association ADIAPH, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association ADIAPH dans le cadre du CPOM conclu le 21 décembre 2018 avec l'ARS ;

CONSIDERANT que l'identification de places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD « Beaulieu » répond à l'objectif de favoriser la scolarisation et la socialisation en milieu ordinaire des enfants atteints de cette déficience ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 20 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Beaulieu » sis 9, route de Soulac Le Pian-Médoc (33290) géré par l'Association ADIAPH, sise 97, avenue Thiers à Bordeaux (33100), est accordée.

L'ouverture de 20 places du SESSAD est réalisée par redéploiement de 14 places de l'IMP «Beaulieu» géré par l'association ADIAPH, selon le calendrier suivant :

➤Au 01/01/2021 : 10 places dont 3 pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme;

➤Au 01/09/2022 : 10 places dont 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 novembre 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association ADIAPH N° FINESS : 33 079 081 7 N° SIREN : 775 584 998 Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique Adresse : 97 avenue Thiers - 33100 Bordeaux	Entité établissement : SESSAD BEAULIEU N° FINESS : 33 002 128 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Adresse : 9, route de Soulac - 33290 Le Pian-Médoc Capacité : 16 au 01/01/21 – 26 au 01/09/22
--	--

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 2021	Capacité 2022
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	13	21
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3	5

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

11 3 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-06-003

Arrêté d'extension de 7 places pour le SESSAD Audition
de Mérignac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 06 JAN. 2021

portant autorisation d'extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) du Centre de l'Audition et du Langage sis 15 rue Jean Giono à Mérignac (33700), géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance sise 4 allée René Cassagne – BP 130 – à Lormont cedex (33305)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant autorisation d'extension de capacité et de restructuration du Centre de l'Audition et du Langage (CAL) à Mérignac (33700) géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance sise 4 allée René Cassagne – BP 130 – à Lormont cedex (33305) pour 45 places de SESSAD ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 autorisant l'extension de 14 places du SESSAD pour jeunes atteints de troubles spécifiques du langage du Centre de l'Audition et du Langage à Mérignac (33700) géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance sise 4 allée René Cassagne – BP 130 – à Lormont cedex (33305) et portant sa capacité totale à 59 places ;

VU la demande présentée le 18 août 2020 par M. VIALA, Directeur général, représentant légal de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance sise 4 allée René Cassagne – BP 130 – à Lormont cedex (33305) en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD du Centre de l'Audition et du Langage sis 15 rue Jean Giono à Mérignac (33700) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 7 septembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 7 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles spécifique du langage ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD du Centre de l'Audition et du Langage sis 15 rue Jean Giono à Mérignac (33700), géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance sise 4 allée René Cassagne – BP 130 – à Lormont cedex (33305), en vue de l'extension de 7 places pour enfants présentant des troubles spécifique du langage.

La capacité totale autorisée du SESSAD est en conséquence portée de 59 places à 66 places réparties comme suit :

- 25 places en service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) 3/13 ans ;
- 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) 0/3 ans ;
- 36 places pour l'accompagnement d'enfants atteints de troubles spécifiques du langage.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association AOGPE

N° FINESS : 33 079 083 3

N° SIREN : 782 019 269

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 4 allée René Cassagne – BP 130 – 33305 Lormont Cedex

Entité établissement : SESSAD

N° FINESS : 33 001 227 9

Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 15 rue Jean Giono – 33700 Mérignac

Capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	36
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	30

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **06 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE AQUITAINE

33-2021-01-13-001

Arrêté de modification de l'IMP Beaulieu au Pian Médoc



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **10 3 JAN. 2021**

portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) «Beaulieu», sis Le Pian-Médoc (33290) géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise 97, avenue Thiers à Bordeaux (33100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Pédagogique «Beaulieu», sis 9, route de Soulac Le Pian-Médoc (33290) géré par l'association ADIAPH sise 97, avenue Thiers à Bordeaux (33100) pour une capacité totale de 42 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 21 décembre 2018 et notamment sa fiche action n° 16 « *Améliorer l'accompagnement et l'inclusion scolaire et sociale des enfants handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme* » et sa fiche action n° 17 « *Améliorer l'accompagnement et l'inclusion scolaire et sociale des enfants en situation de handicap* » ;

VU la demande en date du 17 juin 2020 de l'association ADIAPH sollicitant la transformation à moyens constants de 14 places d'IMP en 20 places de SESSAD (dont 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme) ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'IMP «Beaulieu» en 20 places de SESSAD, actée dans le CPOM 2019-2023, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association ADIAPH, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association ADIAPH dans le cadre du CPOM conclu le 21 décembre 2018 avec l'ARS ;

CONSIDERANT que l'identification de places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IMP « Beaulieu » répond à l'objectif de favoriser la scolarisation et la socialisation en milieu ordinaire des enfants atteints de cette déficience ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) «Beaulieu», sis 9, route de Soulac Le Pian-Médoc (33290) géré par l'association ADIAPH, sise 97, avenue Thiers Bordeaux (33100), est accordée.

La capacité de l'Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu » diminue de 42 places à 28 places selon le calendrier suivant :

➤Au 01/01/2021 : 35 places dont 5 pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme;

➤Au 01/09/2022 : 28 places dont 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD «Beaulieu», au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association ADIAPH

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 97 avenue Thiers - 33100 Bordeaux

Entité établissement : Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu»

N° FINESS : 33 078 159 2

Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif

Adresse : 9, route de Soulac - 33290 Le Pian-Médoc

Capacité : 35 au 01/01/21 – 28 au 01/09/22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 2021	Capacité 2022
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	30	23
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	5	5

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

13 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoit ELLEBOUDE

DDPP

33-2021-01-15-006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Aglaé PREAU

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aglaé PREAU



**Arrêté n° DDPP/SPA/2021-031 du 15 janvier 2021
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aglaé PREAU**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-465 du 2 septembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aglaé PREAU, née le 11 août 1994, et domiciliée professionnellement : SELARL DU MASCARET 25 chemin de Bellegrappe, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC pour une période d'un an dans l'attente de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution sanitaire ;

VU l'attestation de suivi de formation préalable à l'attribution sanitaire présentée le 14 janvier 2021 par Madame Aglaé PREAU ;

CONSIDÉRANT que Madame Aglaé PREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aglaé PREAU, administrativement domiciliée : 99 rue Emile Martin Dantagnan, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 35795.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Aglaé PREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Aglaé PREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-465 est abrogé.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 15 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-001

2021_01_16_arrêté interdiction manifester

2021_01_16_arrêté interdiction manifester



**Arrêté du 15 JAN. 2021
portant interdiction de manifester le samedi 16 janvier 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que chaque samedi du mois de novembre 2020, des manifestations tant non déclarées que déclarées, notamment contre la loi « sécurité globale » et les « lois liberticides », ont rassemblé jusqu'à 6000 personnes dans les rues de Bordeaux ; que ce sont systématiquement agrégés à ces événements des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont essuyé des jets de pétards ; que les individus auteurs de ces exactions ont été interpellés et condamnés pour certains à 4 mois de prison avec sursis probatoire et une interdiction de manifester pendant deux ans ;

Considérant en outre que les samedis 12 et 19 décembre 2020, des manifestations déclarées, à l'initiative du collectif « contre les abus policiers », ont réuni jusqu'à 450 personnes dont des éléments particulièrement violents et véhéments ; qu'un groupe d'une cinquantaine de personnes a pu se détacher du cortège pour s'engager dans la rue Sainte-Catherine ; que seuls les barrages de forces mobiles ont pu contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fré-

quentés ; que la manifestation déclarée « contre la loi de sécurité globale » qui s'est déroulée le samedi 26 décembre 2020 dans les rues de Bordeaux a donné lieu à des heurts avec des automobilistes ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que quatre manifestations, pouvant rassembler plus de 5000 personnes dans le centre-ville de Bordeaux, ont été déclarées à la préfecture pour le samedi 16 janvier 2021 ; qu'un échange a eu lieu avec les organisateurs afin de définir un parcours permettant de concilier à la fois le droit de manifester et la protection des personnes et des biens dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'à cet effet, et exceptionnellement, le périmètre d'autorisation de manifester a été élargi à la place des Quinconces dans sa moitié Est côté Garonne ;

Considérant qu'il est à craindre que s'agrègent à ces manifestations déclarées des individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et aux commerçants, cherchant à créer des troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations non déclarées qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 16 janvier 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec le quai Louis XVIII
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;

- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Munich ;
- le quai Louis XVIII ;
- la place des Quinconces dans sa moitié Ouest du côté du monument des Girondins ;

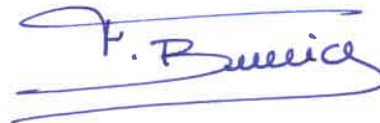
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception du quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces, de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Bueira', with a horizontal line underneath.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-007

Arrêté du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature
à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental
de la protection des populations de la Gironde.

*Arrêté du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde.*

Arrêté du **15 JAN. 2021**
donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 portant nomination de M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de son service, à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, dès lors que ces actes relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

- BOP centraux :

- n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

- BOP régionaux :

- n° 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Gironde, dans le cadre du suivi et de l'exécution de son centre de coût, tous actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle départementale du BOP 354 « administration territoriale de l'État ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde.

Article 7 : M. Jean-Charles QUINTARD, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux de délégation de signature du 17 avril 2019 et du 24 janvier 2020 sont abrogés.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN, 2021

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-14-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - n°21-33-0167 - Thanacap -
Andernos-les-Bains



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Sarl de thanatopraxie dénommée "THANACAP"
située à Andernos-les-Bains (33510)
- 21-33-0167 (n°national) - 33-0541 (n°local) -**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 24 décembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl de thanatopraxie exploitée à Andernos-les-Bains (33) ;

VU la demande, transmise par courrier le 02 décembre 2020 et complétée par courriel le 19 décembre 2020, par laquelle Monsieur Christophe CHARPENTIER sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl de thanatopraxie dénommée "THANACAP" et exploitée 10, Impasse du Pitey à Andernos-les-Bains (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise Sarl de thanatopraxie dénommée "THANACAP" et exploitée 10, Impasse du Pitey à Andernos-les-Bains (33) par Monsieur Christophe CHARPENTIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0167 (n° national) - 33-0541 (n°local)**

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la **date du présent arrêté**

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Andernos-les-Bains (33).

Bordeaux, le **14 JAN. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-009

Arrêté préfectoral désignant les centres de vaccination contre la COVID-19

dans le département de la Gironde

*Arrêté préfectoral désignant les centres de vaccination contre la COVID-19
dans le département de la Gironde*

**Arrêté préfectoral désignant les centres de vaccination contre la COVID-19
dans le département de la Gironde**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination listés en annexe du présent arrêté répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble des professionnels répondant aux critères fixés dans la première phase et, à compter du 18 janvier, aux personnes âgées de plus de 75 ans ;

SUR PROPOSITION de la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les centres visés en annexe à compter de la publication du présent arrêté au profit des populations ciblées dans la phase 1 de la campagne nationale de vaccination 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les chefs d'établissements accueillant les centres de vaccination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Bordeaux, le 15 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021
désignant les centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Gironde

Mairie d'Arcachon
Salle polyvalente du Tir au Vol
10, Allée du Parc
33120 ARCACHON

Centre hospitalier d'Arcachon
Avenue Jean Hameau
33260 LA TESTE DE BUCH

Maison de santé de Blaye
1, rue Nicole Girard Mangin
33390 BLAYE

Hôpital Suburbain du Bouscat
97, avenue Georges Clémenceau
33491 LE BOUSCAT

Centre Hospitalier Universitaire
Site de Pellegrin
1, place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX

Centre hospitalier de Libourne
112, rue de la Marne
33505 LIBOURNE

Centre Hospitalier Universitaire
GH Saint André
1, rue Jean Burguet
33000 BORDEAUX

Communauté d'agglomération du Libournais
Gymnase Jean Mamère
14, boulevard de Quinault
33500 LIBOURNE

Centre départemental de vaccination
Maison départementale de la Santé
2, rue du Moulin Rouge
33200 BORDEAUX

Clinique mutualiste du Médoc
Pavillon de la Mutualité
64, rue Aristide Briand
33340 LESPARE

Centre de santé mutualiste Gallieni
Pavillon de la Mutualité
45, Cours Galliéni
33000 BORDEAUX

Centre Hospitalier Universitaire – GH Sud
Avenue du Haut Lévêque
33600 PESSAC

Nouvelle Clinique du Tondu
Service d'accueil et de soins
46 A, avenue Jean Alfonséa
33270 FLOIRAC

MSP Bagatelle
Maison des consultations
303, rue Frédéric Sévène
33400 TALENCE

Centre hospitalier Sud-Gironde
Centre de vaccination
40, rue des Frères Saint Blancard
33210 LANGON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-005

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant extension de
périmètre du syndicat intercommunal d'études et
prévention des risques carrières et falaises 33 (EPRCF)



Arrêté du **15 JAN. 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES
CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33)
- extension de périmètre -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18,

VU les arrêtés antérieurs :
14 décembre 2018 - Création -
21 février 2020 – Extension de périmètre -

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Mérignas et de Asques en date des 23 mai et 11 juin 2020 sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal EPRCF 33,

VU la délibération du comité syndical en date du 30 juillet 2020 validant l'adhésion de ces deux communes au syndicat intercommunal EPRCF 33,

VU les décisions des communes suivantes :

**BARON - BAYON-SUR-GIRONDE - BONNETAN - BOURG-SUR-GIRONDE - CAMARSAC -
CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CÉNAC - CROIGNON - DAIGNAC - ESPIET - GAURIAC -
GRÉZILLAC - LANGOIRAN - LATRESNE - LE TOURNE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - NÉRIGEAN -
PRIGNAC-ET-MARCAMPS - QUINSAC – SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-EMILION –
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH – SAINT-LAURENT-DES-COMBES
- SAINT-QUENTIN-DU-BARON - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - TABANAC – TAURIAC**

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal dénommé ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33) composé désormais des 31 communes suivantes, conformément à la délibération du 30 juillet 2020 du comité syndical, jointe en annexe :

ASQUES - BARON - BAYON-SUR-GIRONDE - BONNETAN - BOURG-SUR-GIRONDE - CAMARSAC - CÂMBÈS - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CÉNAC - CROIGNON - DAIGNAC - ESPIET - GAURIAC - GRÉZILLAC - LE TOURNE - LANGOIRAN - LATRESNE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - **MERIGNAS** - NÉRIGEAN - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - QUINSAC - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-EMILION - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-QUENTIN-DU-BARON - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - TABANAC - TAURIAC

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **LIBOURNE**.

Article 3 : Les délibérations et les annexes précitées sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES et PREVENTION des RISQUES
CARRIERES et FALAISES 33

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

STATUTS

Vu les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

Dénomination

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF 33) » dont la vocation est d'assurer le portage collectif d'une politique préventive des risques associés sur le département de la Gironde.

Art.1 La composition

Le syndicat est composé des communes membres ci-après :

- Asques
- Baron
- Bayon-sur-Gironde
- Bonnetan
- Bourg
- Camarsac
- Cambes

-Camblanes-et-Meynac
-Cénac
-Croignon
-Daignac
-Espiet
-Gauriac
-Grézillac
-Langoiran
-Latresne
-Le Tourne
-Lignan-de-Bordeaux
-Mérignas
-Nérigean
-Prignac-et-Marcamps
-Quinsac
-Saint-Christophe-des-Bardes
-Saint-Emilion
-Saint-Germain-de-la-Rivière
-Saint-Germain-du-Puch
-Saint-Laurent-des-Combes
-Saint-Quentin-de-Baron
-Saint-Seurin-de-Bourg
-Tabanac
-Tauriac

Art.2 L'objet

L'objet du syndicat consiste à :

- *définir et mettre en œuvre un programme global de prévention et de gestion des risques attachés aux cavités souterraines et falaises ;
- *collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et masses rocheuses instables, produire des relevés topographiques des cavités et des coteaux ;
- *améliorer la connaissance géologique et géotechnique des carrières permettant d'élaborer des diagnostics de stabilité des sites sensibles ;
- *mettre en place les dispositifs de surveillance adaptés et assurer leur suivi ;
- *procéder à la programmation des actions préventives, assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises ;
- *apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés ;
- *élaborer des documents d'information et de communication et organiser des réunions d'information et de sensibilisation sur les risques en direction de la population ;
- *assurer un rôle d'interlocuteur dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques menée par les services de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- *faire émerger des projets de valorisation des cavités souterraines, notamment au plan économique, touristique et culturel ;

*effectuer des prestations de services à la demande des collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique ;

*effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de particuliers, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Art.3 La durée et le siège

Sa durée est illimitée.

Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Saint-Germain-du-Puch 33 750.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou chez une des collectivités membres.

Art.4 Le comité syndical

L'organe délibérant est le comité syndical constitué des membres. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées par les dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur proposition du bureau.

Art.5 Représentation

Les communes membres sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire avec voix délibérative élu pour la durée du mandat.

Un délégué suppléant sera également désigné pour chaque commune membre et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Art.6 Le Bureau

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le bureau est élu pour la durée du mandat municipal.

Art.7 La Présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'empêchement, les responsabilités du président sont transférées aux vice-présidents.

Art.8 Comité des partenaires

Le syndicat peut associer dans une instance de concertation des partenaires publics et privés à même d'éclairer et de soutenir ses travaux.

Art.9 Fonctionnement

En tant que de besoin, un règlement intérieur sera établi pour préciser les conditions de fonctionnement interne de la gouvernance.

Art.10 La direction

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat et l'exécution des décisions du comité syndical. Il peut recevoir les délégations de signature jugées nécessaires par le président.

Art.11 Le personnel

Le personnel du syndicat intercommunal est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre sous couvert d'une convention conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Art.12 Les dépenses

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des remboursements d'emprunts.

Art.13 Les recettes

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des contributions des membres, des subventions des collectivités publiques, du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), du produit des prestations fournies, des emprunts souscrits, des dons et legs et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Art.14 Les contributions

Les contributions des membres sont fixées selon un forfait par habitant de la population communale.

Le montant du forfait est voté chaque année par le comité syndical sur proposition du bureau.

Art.15 Les modifications statutaires

Les modifications statutaires, l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre, la modification du nombre et de la répartition des sièges seront adoptés par délibération du comité syndical prise à la majorité simple et portée à la connaissance de l'ensemble des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En cas d'accord constaté dans les conditions requises pour la création du syndicat, un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.

DELIBERATION**SYNDICAT INTERCOMMUNAL « ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES
CARRIERES ET FALAISES 33 » EPRCF 33**

Le 30 juillet 2020 à 16 h, le Comité Syndical du syndicat EPRCF 33, convoqué le 22 juillet 2020, s'est réuni sous la présidence de Jean-Luc LAMAISON, premier vice-président, remplaçant du Président Victor MALDONADO, dans la salle polyvalente de Camarsac au 8, chemin des trams, 33750 Camarsac.

Objet : Adhésion des communes de MERIGNAS et d'ASQUES

Nombre de conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 20

- Votants : 22
- Absents : 9



Présents : Hervé THARAUD, Paul GROSJEAN, Alain BARGUE, Xavier SANGUIGNE, Anne-Charlotte DU TEIL, Alexandre PEREZ, Christian SIUTAT, Didier CAZENAVE, Hervé DUPLAINE, Didier NEBREDA, Florence BRET-PAULY, Emmanuel BUVAT, Jean-Luc LAMAISON, Jean-Luc BARDEAU, Patric SIMON, Hubert DUMAS DE LA ROQUE, Bruno FONTAN, Richard VEYRY, Pascal TRONCA, Alain GASQUETON

Procuration : de Frédéric COUSSO à Florence BRET-PAULY, de Florence FERNANDEZ à Xavier SANGUIGNE

Absents excusés : Jérôme ALVAREZ, Ludovic BONNAYSE, Jean-François BORAS, Jacques CANTILLAC, Jérôme CARLES, Joël APPOLOT, Mathieu VERDIER

Secrétaire de séance : Paul GROSJEAN

Les communes de MERIGNAS a délibéré le 23 mai 2020 pour demander son adhésion au syndicat et intégration du périmètre.

La commune d'ASQUES a délibéré le 11 juin 2020 pour demander son adhésion au syndicat et intégration du périmètre.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT et à l'article 15 des statuts, le Comité syndical doit se prononcer sur ces demandes.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE

- l'adhésion des communes de MERIGNAS et d'ASQUES.

Notification sera faite de cette délibération aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour donner leur avis sur ces demandes d'adhésion, sachant que le silence vaut accord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président
Victor MALDONADO

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le
ID : 033-213302821-20200523-DELIB2020_010-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres en exercice : 11

Présents : 10

Absent excusé : 1

L'an deux mil vingt, le 23 mai, le Conseil Municipal de la Commune de MERIGNAS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr CIRA Gilles, Maire.

Date de la convocation : 15/05/2020

Présents : Mrs CIRA, LALANNE, CORBIERE, GUICHON, MONTALON, BONNEFIN, Mmes BISSERIER, ROUGIER Maryse, ZAMPARO, LADURELLE

Absent excusé : Mrs LAYUS,

Absent :

N° ordre : 10

Objet : DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT ETUDE ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF33)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre une décision concernant l'adhésion au syndicat Etude et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 dont la vocation est d'assurer le portage collectif d'une politique préventive des risques associés sur le département de la Gironde.

Le rôle de ce syndicat consiste à :

- *définir et mettre en œuvre un programme global de prévention et de gestion des risques attachés aux cavités souterraines et falaises
- *collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et masses rocheuses instables, produire des relevés topographiques des cavités et des coteaux
- *améliorer la connaissance géologique et géotechnique des carrières permettant d'élaborer des diagnostics de stabilité des sites sensibles
- *mettre en place les dispositifs de surveillance adaptés et assurer leur suivi
- *procéder à la programmation des actions préventives, assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises
- *apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés
- *élaborer des documents d'information et de communication et organiser des réunions d'information et de sensibilisation sur les risques en direction de la population
- *assurer un rôle d'interlocuteur dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques menée par les services de l'Etat dans le département de la Gironde
- *faire émerger des projets de valorisation des cavités souterraines, notamment au plan économique, touristique et culturel.
- *effectuer des prestations de services à la demande des collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique.
- *effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de particuliers, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Considérant que la commune de Mérignas est notamment concernée par cette problématique préventive en terme de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant création d'un syndicat intercommunal à compter du 01 janvier 2019,

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le
ID : 033-213302821-20200523-DELIB2020_010-DE

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- demande à adhérer au syndicat intercommunal dénommé « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 » (EPRCF33)

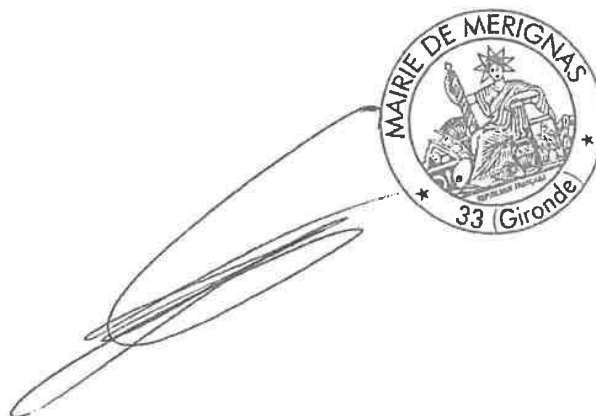
-approuve les statuts du syndicat annexés à la présente délibération

-accepte de verser la contribution annuelle fixée à 3 euros par habitant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire, Gilles CIRA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU **15 JAN. 2021**

27-2020 DEL

Acte 1.7 Actes spéciaux et divers

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire Murielle Darcos.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 juin 2020

Présents : Murielle Darcos, Maire, Sylvie Chaniolleau 1^{ère} Adjointe, Christophe Henry 2^{ème} Adjoint, Olivier Desagnat 3^{ème} Adjoint, Lorelei Cazenave, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Philippe Pebayle, Nejet Privé, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.

Claude Larroche est désignée secrétaire de séance.

Objet : Adhésion au Syndicat d'Etude et de Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33)

Vu les articles L.5212-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du CGCT,

Vu les statuts du syndicat intercommunal Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises en Gironde (EPRCF 33),

Considérant que :

Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et/ou falaises qui requièrent une vraie gestion préventive des risques associés. La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

Les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens financiers et humains pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique requis, pour en assurer la surveillance dans le temps et mettre en œuvre les parades techniquement et financièrement possibles à chaque fois que nécessaire. Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les événements redoutés.

La mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un syndicat intercommunal dédié. Cette structure qui bénéficie du soutien de l'État a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.

Son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leur projets impactés, de participer à la mise en place de dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises.

Le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de services aux particuliers.

Mairie d'Asques 95, rue de l'École 33240 ASQUES ☎ : 05.57.58.15.72

courriel : asquesmairie@orange.fr

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques carrières et falaises en Gironde

Considérant que notre commune est notamment concernée par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Considérant la création effective du syndicat au 11 juin 2020 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve les statuts du syndicat intercommunal dénommé "Études et Préventions des Risques Carrières et Falaises 33" (EPRCF 33) annexés à la délibération**
- **demande au syndicat EPRCF 33 d'accepter son adhésion**
- **accepte de verser la contribution annuelle fixée à 3 euros par habitant**
- **désigne Sylvie CHANIOLEAU, déléguée titulaire, et Jean-Marc MERVEILLAUT délégué suppléant, pour représenter la commune auprès du syndicat.**

La Maire,
Murielle DARCOS.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie le 11 juin 2020



Mairie d'Asques 95, rue de l'École 33240 ASQUES ☎ : 05.57.58.15.72
courriel : asquesmairie@orange.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-003

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification
des statuts de la communauté de communes Convergence
Garonne

Arrêté du **15 JAN. 2021**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -

05 décembre 2016 - Fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne élargie aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 juillet 2017 - Modification des compétences -

28 décembre 2017 - Modification des statuts et des compétences -

6 mars 2019 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Convergence Garonne,

VU les décisions des communes suivantes :

– ARBANATS – BARSAC – BEGUEY – BUDOS – CADILLAC – CARDAN – CERONS – ESCOUSSANS – GABARNAC – GUILLOS – ILLATS – LANDIRAS – LAROQUE – LESTIAC-SUR-GARONNE – LOUPIAC – MONPRIMBLANC – OMET – PAILLET – PODENSAC – PORTETS – PREIGNAC – PUJOLS-SUR-CIRON – RIONS – SAINTE-CROIX-DU-MONT – SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET – VIRELADE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Convergence Garonne conformément à la délibération du 27 novembre 2019 du conseil communautaire, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **CADILLAC**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 15 JAN. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 27 novembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 21 novembre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Dominique CAVAILLOLS, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Eliane BERRON (pouvoir à B. MATEILLE), Didier CAZIMAJOU (pouvoir à J-C. PEREZ), Bernard DANNEY (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Christine FORESTIE (pouvoir à S. PORTA), André MASSIEU, Laurence MEUNIER, Patricia PEIGNEY (pouvoir à Ph. DUBOURG).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	35	Exprimés :	33
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions :	7
<u>Absents</u> :	8	<u>POUR</u> :	32
<u>pouvoirs</u> :	5	<u>CONTRE</u> :	1

(L. BARADUC, J-C. BERNARD, D. CAVAILLOLS, D. CLAVIER, M. LATAPY, A-M. PENEAU, P. RAPET)
(L. CHOLLON)

2019/205

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur: M. le Président

VU la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 abrogeant l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16;

CONSIDERANT qu'en raison de l'abrogation de l'article L.5214-23-1 du CGCT relatif à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée, il est nécessaire de mettre en compatibilité les intitulés des compétences des statuts de la Communauté de communes avec les intitulés figurant à l'article L.5214-16 du CGCT;

CONSIDERANT la nécessité de notifier cette décision aux communes membres afin qu'elles délibèrent dans un délai de trois mois;

CONSIDERANT l'avis du Bureau des Maires du 04 novembre 2019;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE :

ARTICLE 1 – Le Conseil Communautaire approuve les statuts tels qu'annexés à la présente délibération et la nouvelle rédaction des compétences qui en résulte;

ARTICLE 2 – Le Conseil Communautaire dit que l'intérêt communautaire applicable à la compétence optionnelle « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées » avant le 31 décembre 2019 sera appliqué à la compétence « politique du logement et du cadre de vie » à compter du 1^{er} janvier 2020. L'intérêt communautaire des autres compétences optionnelles est également maintenu;

ARTICLE 3 – Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux communes membres de la Communauté de communes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 – Le Conseil Communautaire dit que les nouveaux statuts de la Communauté de communes entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces modifications dès la majorité nécessaire à leur approbation atteinte.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

Au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 1 - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.52101-1, L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les communes d'ARBANATS, BARSAC, BEGUEY, BUDOS, CADILLAC, CARDAN, CERONS, DONZAC, ESCOUSSANS, GABARNAC, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SURCIRON, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE, la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE.

ARTICLE 2 - SIEGE

Son siège est fixé au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à PODENSAC (33720).

ARTICLE 3 - DELAIS

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

Les adhésions ou retraites de Communes seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Cadillac.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est composé en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1.

ARTICLE 7 - COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Création, aménagement et entretien de la voirie

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1° Assainissement non collectif

- Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel.
- Etude comparative des assainissements non collectifs communaux existants dans l'optique d'une harmonisation communautaire.

2° Politique culturelle et patrimoniale du territoire communautaire :

- **Mise en valeur des patrimoines :**
 - Favoriser la découverte des espaces naturels et des patrimoines paysagers, vivants et bâtis, des cheminements doux à faible impact environnemental
 - Contribuer à l'appropriation du patrimoine du territoire par la population
- **Une Education artistique et culturelle tout au long de la vie :**
 - Mettre en œuvre des parcours culturels auprès des habitants, principalement auprès des publics scolaires et jeunesse et des publics fragilisés ou âgés
 - Favoriser une présence artistique sur le territoire
- **Mise en réseau des acteurs culturels :**
 - Organiser un ou plusieurs évènement(s) fédérateur(s) intégré(s) dans une saison d'évènements culturels en lien avec les réseaux départementaux, régionaux ou nationaux
 - Privilégier les mutualités associatives (soutien au bénévolat, création d'un conseil de développement associatif, appels à projets...)
 - Créer une synergie entre les équipements structurant d'intérêt communautaire.
- **Favoriser le développement de la lecture publique sur le territoire communautaire**
- **Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques :**
 - Gestion des collections
 - Ouverture au public et actions envers les publics spécifiques
 - Action culturelle au sein des bibliothèques
 - Formation des bénévoles et coordination des équipes
 - Actions en faveur du développement des pratiques numériques

3° Politique sportive du territoire communautaire :

- Favoriser l'accessibilité de tous les habitants aux pratiques et aux ressources locales sportives par l'accompagnement des mutualités associatives et le soutien à des projets spécifiques
- Contribuer à la valorisation d'une dynamique sportive communautaire, en développant ou soutenant des actions de communication et la mise en place d'animations partenariales supra-communales (appels à projets institutionnels...)
- Déployer des moyens financiers, matériels et/ou humains communautaires en faveur de l'éducation au sport, notamment en direction des populations fragilisées ou des mineurs sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire

4° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants :

- Ponton de Podensac
- Ponton de Portets
- Camping intercommunal de Cadillac (à restructurer et à réorienter pour un autre usage à vocation touristique ou culturelle ou patrimoniale)
- Aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du-Mont

5° Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT A ce titre, la Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte Gironde Numérique et contribue à l'aménagement numérique du territoire.

6° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (en application de l'item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement).

7° Eclairage public : Entretien de l'éclairage public des voiries transférées sur l'ensemble du territoire (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

8° Transports :

- Mise en place et exploitation par voie conventionnelle avec la Région d'un service de transport à la demande pour les publics du territoire en difficulté ou en perte de mobilité, ou de circuits de transports complémentaires
- Construction, entretien et gestion d'équipements liés aux transports et à la mobilité favorisant l'intermodalité (parkings complémentaires pour les gares SNCF), les mobilités douces ou à faible émissivités (dépose vélos ; aire d'autos partage ; places et dispositifs de charge de véhicules électriques) ou les mobilités partagées (aires d'autopartage ; aire de covoiturage...)

ARTICLE 8 – MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION

8-1 : Assistance aux communes et mutualisation :

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985) en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004) en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

8-2 : Prestations de services

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres acteur public, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, dans les conditions prévues notamment à l'article L.5211-56 du CGCT. Ces prestations seront ponctuelles et d'importance limitée et ne pourront avoir lieu que si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- L'intérêt public doit le justifier ;
- L'objet sur lequel la prestation peut porter doit être précisé ;
- La prestation de services s'opère dans le respect des règles de la commande publique.

8-3 Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du CGCT afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et ses communes membres.

8-4 Acquisitions foncières et immobilières

La Communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L.221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La Communauté peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par l'article L.5214-16 du CGCT et de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-002

arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification
des statuts de la communauté de communes du Réolais en
Sud Gironde

Arrêté du **15 JAN. 2021**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
REOLAIS EN SUD GIRONDE
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - Création au 1er janvier 2014

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014

31 décembre 2013 - Modification des statuts

19 décembre 2014 - Modification de la composition du conseil communautaire

19 décembre 2014 - Modification des Membres et des Compétences

11 février 2015 - Modification de la composition du conseil communautaire

28 décembre 2015 - Modification des Compétences et définition de l'intérêt communautaire

22 décembre 2016 - Modification des Compétences et des Statuts au 01/01/2017 -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

07 septembre 2017 - modification des compétences -

20 décembre 2019 - modification des compétences -

VU la délibération n°2019-149 du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde,

VU les décisions des communes suivantes :

**AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES -
BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CAUDROT - LES ESSEINTES -
FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-
LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR -
MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE -
ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE
- SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE -
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC- SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC -**

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde conformément à la délibération du 19 décembre 2019 du conseil communautaire, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **LA REOLE**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN 2021

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOËL du PAYEAT



Administration générale

Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019

DELIBERATION numéro DEL - 2019 -149

Actualisation des statuts de la CdC suite à une récente modification législative

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf (2019), le dix-neuf (19) décembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Pondaurat, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 12 décembre 2019
Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2019

Nombre de conseillers : 60
En exercice : 60
Présents : 46
Votants : 52

Pour : 52
Contre : 0
Abstentions : 0

* * *

43 titulaires présents : M. François GUILLOMON, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Éric DUCHAMPS, M. Serge ISSARD, M. Bernard PAGOT, M. Guy DUBOUILH, M. Gilles JAUTARD, M. Christian BOUIN, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. Jean-Pierre JAUSSEMERAND, M. Roger NETTE, M. François QUIRIN, M. Jean-Marc FRAICHE, M. Thierry BOS, M. Philippe MOUTIER, Mme Chantal PICON, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, Mme Bernadette COUSIN, M. Bruno MARTY, Mme Martine BOUILLON, M. Luc SONILHAC, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Rebecca BECERRO-ALVAREZ, M. Joël DOUX, Mme Michèle CHOVIN, M. Gilbert ALAMINOS, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Stéphane DENOYELLE, M. Francis DUSSILLOLS, M. Philippe MOUTE, M. Henri JOANCHICOY, M. Patrick MONTO.

* * *

6 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Jean-Pierre MALIRAT (élu de Fontet), titulaire absent excusé a donné pouvoir à M. Jean-Marc FRAICHE (Maire de Fontet) ; M. Mario

COVOLAN (élu de La Réole), titulaire absent excusé a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (élu de La Réole) ; Mme Solange MENIVAL (élu de La Réole), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M Luc SONILHAC (élu de La Réole) ; M Luc DARCOS (élu de La Réole), titulaire absent excusé a donné pouvoir à Mme Martine BOUILLON (élu de La Réole) ; M Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint Michel de Lapujade), titulaire absent excusé, a donné pouvoir à Michel DESPUJOL (Maire de Lamothe Landerron) ; Mme Aude DELPEYROU (élu de Saint-Pierre d'Aurillac), titulaire absente excusée, a donné pouvoir à M Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre d'Aurillac).

* * *

3 suppléants votants : Mme Grace GUEYLARD, suppléante de M Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), titulaire absent excusé ; Mme Christine DARNAUZAN, suppléante de M François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil), titulaire absent excusé ; Mme Martine MALLET, suppléante de Mme Nicole ETIENNE (Maire de Saint Martin de Sescas), titulaire absente excusée.

* * *

3 titulaires absents excusés et non suppléés : M André-Marc BARNETT (Maire d'Aillas) ; Mme Patricia BROUSSE (élu de Monségur) ; Mme Virginie CHIOETTO (Maire de Saint Sève).

* * *

5 titulaires absents non excusés et non suppléés : M Bastien MERCIER (Maire de Camiran) ; M Alain DOUX (Maire de Fossès et Baleyssac) ; Mme Laure JORDAN (élu de La Réole) ; Mme Aline MARTIN (élu de La Réole) ; M Franck BOULIN (Maire de Saint-Laurent du Plan).

* * *

Information : 5 suppléants présents mais non votants : M. Jean-Michel MASCOTTO (Bourdelles) ; M Gianello SCARABELLO (Hure) ; Mme Sylvie VERDOUX (Les Esseintes) ; M Gérard GAY (Loupjac de la Réole) ; M. Robert ARMELLIN (Roquebrune).

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;
Secrétaire de séance : M. Bernard CASTAGNET, Premier Vice-Président.

* * *

Présents :	46
Votants :	52
Pour :	52
Contre :	0
Abstentions :	0

* * *

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-16 ;
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2019 ;

* * *

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les statuts de la CdC afin de se conformer strictement aux libellés des compétences tels que prévus par le CGCT.

* * *

Monsieur Le Président explique que la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 a modifié la rédaction d'une partie de l'article L 5214-16 du CGCT et en particulier l'intitulé de certaines compétences.

Pour rappel, les compétences des EPCI sont réparties en 3 groupes :

1 – les compétences obligatoires, régies intégralement par le CGCT et ne relevant pas d'une décision de la collectivité ;

2 – les compétences dites « optionnelles », au nombre de 9 au total, organisées en 9 « blocs » de compétences dans lesquels la collectivité « pioche » et choisit lesquelles elle souhaite exercer en lieu et place des communes (après avis des communes) ;

3 – les compétences dites « facultatives », non régies par le CGCT et laissées à la discrétion et l'appréciation des collectivités entre elles.

Jusqu'en 2018, il était nécessaire d'exercer au moins 8 sur 12 blocs de compétences optionnelles listées dans un autre article du CGCT (le L 5214-23-1 du CGCT) afin de pouvoir émarger à la bonification de DGF mais cela a depuis été supprimé.

Les 9 blocs de compétences optionnelles sont :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

7° Eau ;

8° *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

NB : attention il existe un bloc 2 et un bloc 2 bis d'où les 9 groupes.

Le « bloc » concerné est le bloc 4 : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Ce dernier point concerne bien les écoles maternelles et élémentaires. Cette modification réglementaire par voie législative relève d'une volonté manifeste du législateur de voir transférer à terme les écoles des communes vers les EPCI.

Il s'avère donc nécessaire, et cela est rappelé par une circulaire préfectorale du 10 juillet 2019, de modifier les statuts de la CdC afin de rendre la rédaction du bloc de compétences « équipements » conforme à la rédaction du CGCT.

Cette modification est rendue nécessaire pour 2 raisons :

- 1 – le respect du CGCT qui s'impose ;
- 2 – le maintien de nos blocs de compétences optionnelles à l'identique (sous peine de « perdre » ce bloc de compétence « équipements »).

Cela nécessite donc une délibération du conseil communautaire ainsi que l'avis favorable des 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population (ou inversement).

Il est donc nécessaire, par la présente délibération proposée, de modifier les statuts de la CdC. Les communes membres auront 3 mois pour délibérer sur la modification des statuts. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

* * *

Le Conseil Communautaire, après en avoir discuté et délibéré, décide :

- **d'approuver** la modification des statuts ainsi proposée ;
- **d'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la CdC** telle qu'annexée ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **d'autoriser** le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents afférents.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du 19 décembre 2019.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifiée conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie conforme au registre des délibérations,



M Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes
Du Réolais en Sud Gironde



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CdC) DU REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

Statuts prenant effet au 1^{er} janvier 2020

*(suite à la dernière modification approuvée par délibération
du conseil communautaire le 19 décembre 2019)*

Article 1 – Constitution :

En application des articles L 5214 - 1 à L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 41 (quarante et une) communes suivantes :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAVIGNAC.

un groupement dénommé :

Communauté de Communes (CdC) du REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

Article 2 – Compétences exercées par la Communauté de Communes :

Les objectifs globaux de cette Communauté de Communes sont de :

- Associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement harmonieux de l'espace ;
- Créer un espace de solidarité favorisant le développement durable et harmonieux en faveur des populations ;
- Réaliser des projets à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, mutualiser les moyens et accompagner chaque commune dans son propre développement.

Pour ce faire, et conformément à l'article L 5214 - 16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dont la liste suit :

A) – Compétences obligatoires:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

* * *

B) – Compétences optionnelles :

L'exercice des compétences optionnelles est subordonné à la fois à la reconnaissance (par les présents statuts) et à la définition (par une délibération propre de l'organe délibérant) de leur « intérêt communautaire ».

Cet « intérêt communautaire » est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes par une délibération propre adoptée dans les conditions de majorité définies par le CGCT (article L. 5214 - 16 alinéa IV du CGCT) puis actée par un arrêté préfectoral.

1 ° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 ° Politique du logement et du cadre de vie ;

3 ° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4 ° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5 ° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6 ° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

* * *

C) – Compétences supplémentaires facultatives :

1 ° Politique de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre de tout projet et toute action visant à la prévention de la délinquance à une échelle intercommunale ;
- Coordination des moyens d'actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire.

2 ° Aménagement numérique du territoire :

- Création d'un réseau d'infrastructures permettant la fourniture d'un service de communications électroniques à haut et très haut débits aux entreprises, aux services publics et aux particuliers ;

- Compétence définie dans l'article L 1425-1 du CGCT.

3 ° Etudes, création, aménagement et entretien de pistes cyclables d'intérêt communautaire.

4 ° Service de transport rural de proximité (transport à la demande).

* * *

Article 3 – Siège administratif :

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé au 81, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE.

Le conseil communautaire et le bureau communautaire peuvent se réunir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

Article 4 – Fonctions de receveur payeur :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier Payeur de La Réole.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Article 7 – Bureau :

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211 – 10 du CGCT.

Article 8 – Ressources :

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214 – 23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale ;
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et/ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat.

Lors de la liquidation de la Communauté, ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 9 – Modification :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L. 5211 – 17 et L. 5211 – 20 du CGCT.

Article 10 – Adhésion – retrait :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211 – 18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L. 5211 – 19 et L. 5214 – 26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214 – 28 et L. 5214 – 29 du CGCT.

Article 12 – Adhésion à un EPCI ou un syndicat mixte :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du conseil communautaire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-004

arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant modification
des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités



Arrêté du **15 JAN. 2021**

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

- modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
La Préfète de la Gironde**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - Création -

25 avril 2019 - Modification des statuts -

30 octobre 2019 - Modification des statuts -

18 mars 2020 - Modification des statuts -

27 juillet 2020 - Modification des statuts -

VU la délibération du 7 décembre 2020 du comité syndical validant la modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, conformément à la délibération du comité syndical du 7 décembre 2020 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et les préfets des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement
- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . présidents des syndicats mixtes concernés,
- . présidents des conseils départementaux,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur régional.

Article 4 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

L'an deux mille vingt, le sept décembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance selon les modalités de la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 20 novembre 2020

Nombre de délégués : 27

Nombre de voix : 69

Présents titulaires (25) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Michel CAPERAN pour la Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame François CAREME pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Christophe CATHUS pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté des communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Madame Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGAGRAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Olivier GEORGIADIS pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Madame Christine MOEBS SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (2) :

Monsieur Bruno FLEURY pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan

Pouvoirs (2) :

Monsieur Christian PRADAYROL à Monsieur Gérard BAGNOL

Madame Sylvie AUBERT à Monsieur Frankie ANGEBAULT

Secrétaire de séance :

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

DELIBERATION 2020_029 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération 2018_02 du Comité Syndical du 16 juillet 2018 relative à la modification des statuts,

Vu la délibération 2019_29 du Comité Syndical du 14 octobre 2019 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur,

Vu la délibération 2020_01 du Comité Syndical du 27 janvier 2020 relative à la modification des statuts,

Vu la délibération 2020_010 du Comité Syndical du 06 mai 2020 relative à la modification des statuts,

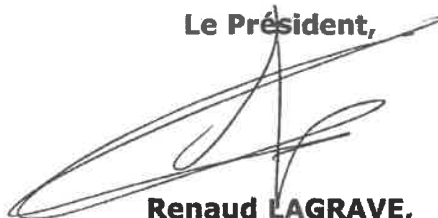
Vu la délibération 2020_017 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 relative à la modification des statuts,

Considérant le besoin d'assurer la continuité de fonctionnement du Syndicat,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération (articles 10 et 13) ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

STATUTS

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d’armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l’article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l’intermodalité et la mise en œuvre d’actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d’agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d’agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d’agglomération du Niortais ;
- Communauté d’agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d’agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d’agglomération du Libournais ;
- Communauté d’agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d’agglomération Royan Atlantique ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d’Armagnac
33800 Bordeaux

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de

nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;

- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

ARTICLE 14. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;

- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives

au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;

- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Quai 8.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-12-10(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES
N° de SIREN: 200081735
Numéro Acte de la collectivité locale: DELIB_2020_029
Objet acte: 2020_1207_029_NAM_Statuts
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7-Intercommunalite
Identifiant Acte: 033-200081735-20201207-DELIB_2020_029-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-15-008

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 16 janvier 2021



**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux
samedi 16 janvier 2021**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations dans le cadre de mouvements sociaux dans le centre-ville de Bordeaux, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 16 janvier 2021**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 16 janvier 2021**.

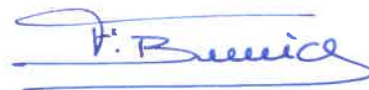
Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le maire de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

SGAMI

33-2020-12-03-006

Arrêté de délégation de signature de M. Patrick
MAIRESSE Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de la Gironde à Bordeaux
Délégation de signature



ARRÊTÉ du
Délégation de signature
À Monsieur Patrick MAIRESSE
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
à BORDEAUX
La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-33 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest , Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant **M. Martin GUESPEREAU**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest , Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 nommant **M. Patrick MAIRESSE**, Inspecteur Général, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde et Commissaire Central – coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest à Bordeaux à compter du 4 février 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2019 nommant **M. Thierry CHOLLET**, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique et Commissaire Central Adjoint à Bordeaux à compter du 2 mai 2019 ;

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Patrick MAIRESSE**, Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l'Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

➤ La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MAIRESSE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;

M. Patrick Balsa, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle ;

Mme Nathalie DUPUY, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à **M. Loïc LUCAS**, gardien de la paix, à **Mme Laurence GUIDAT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à **M. Thierry MARION**, adjoint technique, à **M. Philippe REMONDEAU**, adjoint technique, à **M. Joël RICARD**, adjoint administratif principal, à **M. Stéphane CABANAT**, commandant de police, ainsi qu'à **Mme Audrey NAYROLLES**, commissaire de police, cheffe de la circonscription d'Arcachon, dans la limite de 1000 euros et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 3 –

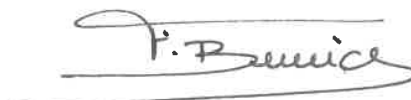
Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 sont abrogées.

ARTICLE 4 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et la Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 3 DEC. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

SOUS PREFECTURE LANGON

33-2021-01-13-003

Arrêté commission élections 2021

Langon, le 13 janvier 2021

Pôle réglementation

Arrêté

portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Langon

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal

Arrête

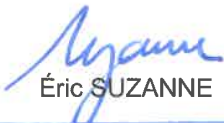
Article 1^{er}

Sont désignés pour trois ans membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Le sous-préfet de Langon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le sous-préfet,


Éric SUZANNE

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la région nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."*

.../...

19, cours des fossés
CS 50020 – 33213 Langon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021

communes de moins de 1 000 habitants

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Aillas	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Chantal DANAY	M. Francis BIGNOLLES	M. Jean Bernard LARQUEY
Aubiac	n°29 Le Sud-Gironde	M. Thierry GARRIGOU	M. Didier LABAT	M. Yves SOTTO
Auriolles	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Lucette FAUGERAS ép. RAMOND	Mme Véronique SCHAIBLÉ	M. Jonathan Wilfried POUSSEVIN
Bagas	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Pierrette MOTHES ép. STEFFEN titulaire M. Loïc MATHARD suppléant	M. Jacques MONNEREAU titulaire M. Pascal TOZZATO suppléant	M. René MOTHES titulaire M. Frédéric BARBE suppléant
Baigneaux	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Stéphanie GAIATTO ép. PARCELLIER	Mme Martine CORBELLA	M. Christian BOUCHET
Balizac	n°15 Les Landes des Graves	Mme Horiya EL BAZ titulaire M. Sylvio MAONDA suppléant	Mme Françoise VIMENEY	M. Julien SAUBIE
Barie	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Éric TAUZIN	Mme Michelle BERTHET	Mme Nicole VIGNAULD ép. HERMAN
Bassanne	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Manon BRUGALLE ép. SILVA	Mme Bernadette COTIS	M. Christian MARTY
Bellebat	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Alain OUVRARD	M. Jean-Marie BABIN	Mme Sylvie PINTO
Bellefond	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Cécile BOUTET	Mme Françoise BOTELLA ép. SICARD	Mme Sylvie Claudie CALENDREAU ép. LE BORGÈS
Berthez	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Allison SUIRE	Mme Françoise BENTÉJAC ép. LÉGLISE	Mme Sylvie LE GALL
Bieujac	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Mélanie DARRIET	M. Pascal LAGARDÈRE	Mme Hélène GRAVES ép. RASSIS
Birac	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Isabelle HOUÉRY	M. Jean-Claude DANJEAN	M. Hervé MOURLANNE
Blaignac	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Sébastien ARQUEY	M. Jean-Pierre Michel ULIANA	Mme Maryse DUFAU veuve CONSTANTIN
Blasimon	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Cristèle WOLLENBURGER ép. DUMONT	M. Francis OLIVIER	Mme Florence CHEMINADE ép. ÉLIPE
Bommes	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Valérie DESPUJOLS	M. Jacques BIDAN	M. Michel BONNARD
Bourdelles	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Bernadette COUTHURES ép. CECILIA	M. Jean-Marie EXPERT	Mme Marion DUPUY- RAUFASTE-CASTETS ép. MENVIELLE
Bourideys	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Virginie MARSAUX	Mme Elisabeth GIRE ép. THOMILLAS	M. Michel GRISWARD
Brannens	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Solange PÉRIN- BÉCKER	M. Élian CASTAING	M. Michel CHATELIER
Brouqueyran	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Christian DARTIGOLLES	M. Philippe LÉGLISE	M. Bernard LATASTE

.../...

commune	canton	conseiller municipal	délegué de l'administration	délegué du T. G. I.
Budos	n°15 Les Landes des Graves	M. André MARQUETTE	Mme Nicole PASCAUD	M. Bernard BELIS
Camiran	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Nadine GLIZE	Mme Roseline VINCENZI	M. Michel SPAGNOL
Capian	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Angélique LEGEAUD ép. BRIMAUD titulaire Mme Christine MARTIN ép. LACOSTE suppléante	M. Daniel LATASTE titulaire Mme Brigitte ROBERT suppléante	Mme Muriel VAN DER WEES titulaire Mme Monique CHOLLET suppléante
Cardan	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Annick SADRAN Titulaire M. Stéphane GABILLAUD Suppléant	Mme Chantal ADAM Titulaire Mme Déborah MARCHAIS Suppléante	M. Serge LARROQUE Titulaire Mme Anne-Sophie GELDER Suppléante
Casseuil	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Christophe LABADIE	Mme Colette ANDRÉ	M. Patrick GONTHIER
Castelmoron-d'Albret	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Dominique HERNANDEZ	M. Laurent LE TOUMELIN	Mme Lucie Johanna ARGELIES
Castelviel	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. David CAPITAN	Mme Josette GAVÉRINA	M. Cyril FOUILHAC
Caumont	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Nicole CASTELLARNEAU	M. Noël Jean-Claude CASTELLARNEAU	M. Romain BRY
Cauvignac	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Sophie FRANCO	M. Dominique BELLOC	M. Christian DUSSILLOLS
Cazalis	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Angéla MANISCALCO ép. BALSAMELLI titulaire Mme Sophie ALARY ép. BONNIN suppléante	Mme Brigitte LAGARDERE titulaire M. Éric PIFARO suppléant	M. Cédric LANNOIS titulaire M. Francis ROUCHALÉOU suppléant
Cazats	n°29 Le Sud-Gironde	M. Laurent VINSON	Mme Bénédicte PERROY	Mme Virginie BARBOT
Cazaugitat	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Monique SORBIER ép. LARUE	M. Simon LOBRE	M. Claude NOUHAUD
Cessac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Aline DELBARY	Mme Jacqueline WILHELM	M. Jean-Pierre DULUGAT
Cleyrac	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Valérie HARDY	Mme Josiane GREIB ép. CASTELLS	M. Roland MORTEYROL
Coirac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Alain BAYENS	M. Jean-Luc RICHELLE	M. Frédéric CAZE
Courpiac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Lydie GAIATTO	Mme Annie SOLANS ép. TULLET	Mme Elisabeth RIADO ép. CANER
Cours-de-Monségur	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Line PAILLET	Mme Monique NADEAU	M. Félix DELLA LIBÉRA
Cours-les-Bains	n°29 Le Sud-Gironde	M. Romain CLOCHER titulaire Mme Alice LABARBE ép. TORREGARAY suppléante	Mme Jeany MENARA ép. PIZZINATO titulaire Mme Josiane DUSSILOLS ép. LAFARGUE suppléante	M. Jaques DEMOULE titulaire M. Etienne LABARDIN suppléant
Coutures	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Rose-Marie BOLZAN ép. BAZZANI	M. Didier MERLIN	Mme Maryse LESPORTES ép. GORIOUX
Cudos	n°29 Le Sud-Gironde	M. Vincent RAIMAUT	M. Jean Louis SERRES	Mme Annie LAFITTE

.../...

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Daubèze	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Vanessa IBERT titulaire Mme Anne-Cécile FAURE suppléante	Mme Nadine SOUAN ép. RAOULT titulaire M. Bernard PELLETIER suppléant	Mme Stéphanie POSSAMAÏ titulaire Mme Ismerie NONIER suppléante
Dieulivol	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Philippe CONSTANS titulaire M. Raymond GONTHIER suppléant	M. Gérard DALLA-LONGA titulaire M. François GIRAUDEL suppléant	M. Matthieu PELLERIN titulaire Mme Florence BOUCHER suppléante
Donzac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Marie-José BORDENAVE ép. HINNEWINKEL	Mme Annie LACOSTE	Mme Christiane BARBOT
Escaudes	n°29 Le Sud-Gironde	M. Francis BENTEJAC	M. Alain ROUCHET	M. Jean Pierre RIVIÈRE
Escoussans	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Céline MILLET	M. Jacques GAYE	M. Bernard BERNÈDE
Faleyras	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Jean-Marie BELLOT	Mme Nicole BOUDON	Mme Sylvette CATTARIN
Floudès	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Olivier GUILLOU	Mme Sylvie HÉNO ép. QUIRIN	Mme Sylvie BRISSET ép SCRIBE
Fontet	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Audrey BEGUE	Mme Martine GOURSAU ép. VALIN	Mme Emmanuelle BERTONI ép. CALMELS
Fossès-et-Baleyssac	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Catherine ARRAS ép. STAURI	Mme Sophie ANDRIEU	Mme Laurence JOUAN
Frontenac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Stéphane TERRAZA	Mme Michèle DURANTEAU	Mme Monique BROECKLÉ
Gabarnac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Maryse LAUBIE-BERTRAND	M. Christophe RUDELIN	M. Thibault DAVID
Gajac	n°29 Le Sud-Gironde	M. André LAPORTE	M. Bernard PICHARDIE	M. Claude MEOULE
Gans	n°29 Le Sud-Gironde	M. Laurent MOTHES titulaire M. Laurent ANDRÉ suppléant	M. Michel DÉLAS	M. Daniel GÉNÈBÈS
Giscos	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Françoise GALAY HAMON	Mme Elisabeth GARBAYE ép. NADEAU	Mme Josette CAPES
Gornac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Martine CAUHAPÉ	M. Jean-Paul POSSAMAÏ	Mme Yvette FAUGERE ép. DESARNAUD
Goulade	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Françoise MASEI	Mme Monique TEMPIER	Mme Fantaisie SITHIDETH
Guillos	n°15 Les Landes des Graves	M. Jérémy CASTAGNET	Mme Évelyne LAFFARGUE	Mme Thérèse Annick LABORDE
Hure	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Johnny LEGERE	M. Stéphane LAURENT	Mme Charlène DAL-ZOVO
Labescau	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Aurélie RAMPENEUX	M. Jean-Claude JOSEPH	Mme Lydie MAGNIER
Ladaux	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Marilyns CARREE	M. Jean-Louis MANDRAU	Mme Michèle LEYDER ép. SALVAGE
Lados	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Charles DE MONTALIER titulaire Mme Eve BARBIER suppléante	M. Gérard PINGUET titulaire M. Patrick DUCOS suppléant	Mme Juliette TANGUY titulaire M. Bernard FRANCELIN suppléant
Landerrouat	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Patrice CLAUZADE	Mme Caroline LIBERATORE	Mme Françoise FERRIERE

.../...

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Landerrouet-sur-Séjour	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Didier DUCOS	M. Mathieu VINCENTE	M. Jean-Marc PENICAUD
Laroque	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Christiane GRATTENOIS ép. DUBOS	M. Gérard BAIGNEAU	Mme Martine MAUGEY
Lartigue	n°29 Le Sud-Gironde	M. Daniel GUILLAIN	Mme Dominique MASSIN	M. Jacques BORDES
Lavazan	n°29 Le Sud-Gironde	M. Grégory COUZINET	M. Jacques LAPORTE	M. Denis LABREZE
Le Nizan	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Marie-France HONORE ép. BERTS	M. José CREUGNER	M. Jean-Pierre LÉGLISE
Le Pian-sur-Garonne	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Jacques PAUZAT	Mme Nathalie BRUNO	M. Joël DUFAU
Le Puy	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Géraldine FRATTINI	Mme Marie Catherine BARREYRE ép. FELLET	M. Rémi FELLET
Le Tuzan	n°15 Les Landes des Graves	Mme Colette FAU ép. VASQUEZ titulaire M. Patrick FARGE suppléant	M. Jean-Luc BERGEY titulaire Mme Nathalie CHAPEAU suppléante	M. Bernard GIRAUD titulaire M. Ludovic BLOT suppléant
Léogéats	n°29 Le Sud-Gironde	M. Denis GRÉGOIRE	M. Philippe LATIER	M. Patrick CAMON
Lerm-et-Musset	n°29 Le Sud-Gironde	M. Thomas BALUTEAU	M. Jean MARRACQ	Mme Aline ESPAGNET
Les Esseintes	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Sandra DELPIT titulaire Mme Delphine DEGAND suppléante	Mme Annie SAVOY titulaire Mme Mireille BIELEC suppléante	M. Michel ARMAGNAC titulaire Mme Nadine SORET suppléante
Lestiac-sur-Garonne	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Roger CARTEAU	Mme Isabelle UTEAU	Mme Vanessa GUIARD
Lignan-de-Bazas	n°29 Le Sud-Gironde	M. Stéphane LANNELUC	Mme Marie ORIOU ép. CHABROL	Mme Joëlle ALTINIER ép. DARTHAIL
Listrac-de-Durèze	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean-Pierre MARZAC	Mme Martine DEVIER	Mme Joëlle DUBOURDIEU
Loubens	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Chantal BOICHON	Mme Sylvette BREL ép. SAINT-MARC	M. Philippe VIDAL
Louchats	n°15 Les Landes des Graves	Mme Maria Del Carmen MOLINERO	Mme Catherine VIGNOLLE	Mme Monique PARRET
Loupiac-de-la-Réole	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Béatrice LAGOUYTE	Mme Véronique VOYER épouse TORTOSA	Mme Josette ROUSSET ép. BEIS
Lucmau	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Patricia BORDESSOUSLES ép. BARJOU	Mme Danièle CADAU	M. Gilles LACAPE
Lugasson	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Pascal LASNIER-SIRON	Mme Amandine GROUSSET	M. Claude TEYSSANDIER
Marimbault	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Hélène SAINT-MARC	M. Philippe MARÉCHAL	M. Michel PORTETS
Marions	n°29 Le Sud-Gironde	M. Alexis GÉROMETTA	M. René CAZENAVE	M. François PORTET
Martres	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Jean-Pierre DURU	Mme Françoise MAYÉ	Mme Jeanne RAYNE
Masseilles	n°29 Le Sud-Gironde	M. Marc MESANA	Mme Christine LAGÜE ép. BRUN	M. Frédéric LAOUÉ

.../...

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Massugas	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean-Christophe CARDARELLI	Mme Patricia TEXIER ép. STUDER	Mme Martine ARPIN ép. MAZIÈRE
Mauriac	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Étienne FARGES	Mme Gisèle FROMENTIN	M. Francis MARTIN
Mazères	n°29 Le Sud-Gironde	M. Jean-Michel CAZE	M. Jean-Marie CANTAU	M. Joris DESCAMPS
Mérignas	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Fatia FODIL ép. BISSERIER	M. Jean-Michel LEMAITRE	M. Yannick BARON
Mesterrieux	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Serge GOURSIN	M. Serge DUPRAT	Mme Viviane DUPRAT ép. QUIRIN
Mongauzy	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Marie-Claude GAUTHIER ép. CHAMPAGNE	Mme Monique DUVAL ép. LUC	M. Patrick ROBIN
Monprimblanc	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Jessica DESTRAC	Mme Nathalie SUBRA	M. Bruno ALBUCHER
Montagoudin	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Aurélie BOLZAN ép. PAUQUET	Mme Colette CARNÉLOS	Mme Ginette DUBREUILLE
Montignac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Pierre BRIOL	M. Serge JACQUET	M. Philippe FIOROTTO
Morizès	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Isabelle DUBOURG titulaire Mme Coralie BERNADOU suppléante	M. Claude DAVID titulaire M. Philippe DARCOS suppléant	M. Jean-Claude LESPINE titulaire M. Didier ESPAGNET suppléant
Mourens	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Hubert BEHAGUEL	M. Bruno LIMOUZIN	Mme Élisabeth CHARRON
Neuffons	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Edwige TISSELIN	M. Robert LOBRE	M. Michel FRANCOIS
Noailiac	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Robert BOMBARD titulaire M. Mohammed ASSERMOUH, suppléant	M. Jean LABROUCHE titulaire M. Yannick RAYNAUD suppléant	Mme Jocelyne GIRARDI titulaire Mme Maryline HENRY suppléante
Omet	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Céline PAVAGEAU	M. Bernard DUPUCH	M. Bernard DULAU
Origne	n°15 Les Landes des Graves	M. Thierry RODRIGO	Mme Annick DOUENCE ép. DUCHAMP	Mme Sandrine DUBROCA ép. TORRELL
Pompéjac	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Liliane MARTET ép. BORDESSOULES	M. Frédéric LAIGRET	M. Claude MARTIN
Pondaurat	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Sarah CUQUEL	Mme Reine LÉGLISE	Mme Francine ARNAUD ép. DUZAN
Porte-de-Benauges	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. André LÉVEQUE	M. Stéphane BROUCHICAN	M. Rémi LABORY
Pujols-sur-Ciron	n°15 Les Landes des Graves	Mme Florence ARDURAT ép. GERVASONI	Mme Béatrice BIZET ép. LEBRETON	M. Michel GUERRERO
Puybarban	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Marie-Laure GIL titulaire M. Renaud SOUHAIT suppléant	Mme Béatrice Marie Joseph TARDIEU ép. ELLUIN	M. Didier GREGOIRE
Rimons	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Bernadette PEYNAUD	M. Dominique LEYMONIS	M. Michel BERTRAND

.../...

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Romagne	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Thierry MERLE	M. Vincent ABAD	M. Yvan ALLEMAND
Roquebrune	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Laurent VAN PAEMELLEN	M. Jean-Pierre LAJARRETIE	Dominique SERVANT
Ruch	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean-Jacques BARDE	M. Christophe CHATELIER	M. Alain LÉBOUCHER
Saint-André-du-Bois	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Émilie SACRISPEYRE	Mme Nicole ARNAUD	M. Michel LAPORTE
Saint-Antoine-du-Queyret	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Françoise DAUVIN ép. PETIT	Mme Gaëlle SUEUR ép. CAZEMAJOU	M. Jean-Paul BALAN
Saint-Brice	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Pascal MAURIN titulaire M. Laurent DEL VECCHIO suppléant	Mme Michelle MAURIN titulaire Mme Alexandra DURU suppléante	Mme Corinne TINTURIER titulaire M. Christophe CAPPELLAZZO suppléant
Saint-Côme	n°29 Le Sud-Gironde	M. Sylvain ABBALLE	Mme Lydie LUFLADE	Mme Sarah BATS
Sainte-Croix-du-Mont	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Éliane RONCOLI ép. COUTURES	M. Jean-Claude LAPOUGE	Mme Michèle PIETTE ép. APPLAINCOURT
Sainte-Foy-la-Longue	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Guillaume FORTAIN	M. Jean-Michel MARTINEAU	M. Jean-Pierre DUMEAU
Sainte-Gemme	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Régis CHARRIER	M. Jean PERINOTTO	M. Jean-Pierre LACHAIZE
Saint-Exupéry	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean-Claude MÉNÉGAZZI	Mme Christine Gyslaine MARCHÉ BOUILLAC	Mme Maria PAGNOCCA MÉNÉGAZZI
Saint-Félix-de-Foncaude	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Yannick CHAUMEL	Mme Bernadette LARONZE ép. MAYE	M. Jean Pierre ROUDEAU
Saint-Ferme	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Christine LEGROS	M. Éric PIGNOL	M. Cédric de TREGOMAIN
Saint-Génis-du-Bois	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Georges CABBILLAU	M. Hervé ROCHE	Mme Alexandra RIU
Saint-Germain-de-Grave	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Katia PUEYO	M. Robert BALLOT	M. Francis BARTHET-BARATEIG
Saint-Hilaire-de-la-Noaille	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Robin BORTOLUZZI	Mme Christianne SEGUINARD ép. MOUSSA	Mme Martine DAL-BO ép. TOULGOAT
Saint-Hilaire-du-Bois	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Sébastien BUTTIGNOL	Mme Emmanuelle BOUDET	Mme Roselyne LAPEYRE
Saint-Laurent-du-Bois	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Philippe SANCHOT	M. Luc CLAVERIE	M. Axel DUPEBE
Saint-Laurent-du-Plan	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Alexandra FUMARD ép. GASTON	M. Philippe LEBLEU	Mme Françoise LARTIGUE
Saint-Léger-de-Balson	n°15 Les Landes des Graves	Mme Jessica LACAZE ép. BORDENAVE	Mme Brigitte BONNET	Mme Bernadette CAUBIT ép. PUDAL
Saint-Loubert	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Julie BOUTOULE titulaire Mme Laurence CLÉMENT-SALON suppléante	M. Frédéric MONIER titulaire M. Olivier BERGEZ suppléant	Mme Florence AUDOUAT ép. ROBLES titulaire M. Francis DARTEYRE suppléant
Saint-Martial	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Guillaume CONSTANS	Mme Josiane COMBRET	M. Bernard LASSERRE

.../...

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Saint-Martin-de-Lerm	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Raymond SOUBERBIELLE	Mme Elisabeth RAYNAUD ép. de MONTEIL	M. Paul TARTAS
Saint-Martin-de-Sescas	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Valérie FREMONT	Mme Nicole ETIENNE	Mme Michèle DAVID ép. ROCHER
Saint-Martin-du-Puy	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Brigitte TURANI ép. LABROUSSE	Mme Géraldine LEFÈVRE-LOPEZ	M. Sylvain EYMERY
Saint-Michel-de-Castelnau	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Corinne LAMOULIE ép. LARRIVIERE	Mme Michelle BLANCO	M. Christian PRIEUR
Saint-Michel-de-Lapujade	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean-Bernard ARQUEY titulaire M. Jean-Claude PÉNICAUD suppléant	M. Sébastien DUTREC titulaire M. Philippe BOISSONNEAU suppléant	M. Serge CARMAGNAC titulaire Mme Claudette VEYSSIERES ép. PITEL suppléante
Saint-Michel-de-Rieufret	n°15 Les Landes des Graves	M. Frédéric PIERRET titulaire Mme Aline TRIBOUT suppléante	Mme Véronique DUCAMUS	Mme Giliane CAMUS ép. BARTHE
Saint-Pardon-de-Conques	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Séverine CLOES	M. Jean-Marie ARMAND	M. Jean-Pierre DUMAS
Saint-Pierre-de-Bat	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Jean-Paul LEREDU	M. Philippe ACKER	M. Francis ETCHEVERRIA
Saint-Sève	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Marie BIZZARI	Mme Sylvie LECLERC ép. VACHE	Mme Hélène KUSZNIER
Saint-Sulpice-de-Guilleragues	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Julien CLERET	Mme Liliane RECLUS ép. MICHELOT	M. Michel MARCHIONI
Saint-Sulpice-de-Pommiers	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Florian LASSUDÉRIE	M. Michel SÉRAL	M. Yves MONCONTIER
Saint-Vivien-de-Monségur	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean-Christophe MESURE titulaire Mme Gisèle KUBIENIEC suppléante	M. Daniel OSSARD titulaire Mme Angélique OSSARD ép. FERNANDES suppléante	Mme Brigitte LÉVÈQUE épouse DELPY titulaire Mme Nicole VALAIZE suppléante
Sauternes	n°29 Le Sud-Gironde	M. Henri SANCHEZ	M. David MARC	M. Bernard GACOIN
Sauviac	n°29 Le Sud-Gironde	M. Laurent TAUZIN	Mme Gilberte CAULIER	M. Dominique GARDÈRE
Savignac	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Florence BOURDEAU ép. CAUSSÉ	M. André JAMET	Mme Monique DUBLANC ép. GOURGUES
Semens	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Coline LARTIGAU	Mme Corinne DÉLAS ép. LARRUE	M. Jean-Luc AIROLDI
Sendets	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Hélène MEYNIÉ titulaire M. Patrice POUBLAN suppléant	Mme Marie-Régine PRETO titulaire Mme Martine MASSE suppléante	Mme Marie-Hélène FAUCON titulaire Mme Christiane LACAMPAGNE suppléante
Sigalens	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Thierry LACOMBE	M. André BARBERIN	M. Claude PERAUDEAU
Sillas	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Françoise GRENEREAU-LABESQUE	Mme Ghislaine DE WILDE	M. Christian MIRAMBET
Soullignac	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Richard TILLHET	M. Jean-Marie LANOUE	M. Jean-Jacques CHAUSSIÉ

.../...

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Soussac	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Thierry COMIN	Mme Isabelle GUICHENEY	Mme Monique COURGEAU ép. DELUGIN
Taillecavat	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Gaëtan MAZIÈRE	Mme Isabelle ROUSSILLE	Mme Eloïse CHARLES
Uzeste	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Éveline COFFIGNIEZ ép. ZURDO	Mme Gisèle DOMENGA	M. Jean-Jacques BOUIC
Villenave-de-Rions	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Céline CHATAIGNIER ép. DELPEYRAT	Mme Valérie HOUSSET	Mme Évelyne DUBOURG

.../...

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021

**communes de 1 000 habitants et plus
et communes de 1 000 habitants et plus
dont la commission électorale est composée selon l'article L. 19 VII**

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
Arbanats (1 liste : 15)	n°15 Les Landes des Graves	Mme Marie-Noëlle LAMBERT ép. DEBACQ titulaire Mme Sandrine ANDRE ép. LARQUEY suppléante Mme Virginie NOGUES ép. PORTE-PETIT suppléante	Mme Liliane SUBERVIE	Mme Hélène REBEYREN
Auros (2 listes : 14+1)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Thierry TATON titulaire Mme Marianne COCQUELIN suppléante	Mme Nadine LOSIN	Mme Corinne LANASPEZE ép. PONS
Barsac (2 listes : 16+3)	n°15 Les Landes des Graves	Titulaires : M. Michel GARAT Mme Virginie LANUQUE ép. CAILLIEZ Mme Pascale VILLEVAUD veuve NION Suppléants : Mme Charlotte LAPERGE ép. VALLOIR Mme Tiphaine GUEZET M. Mohamed TRAORE	Titulaires : M. Patrick GRASZK M. Benoît TRABUT-CUSSAC Suppléante : Mme Isabelle BARBAZANGES ép. ROY	
Bazas (2 listes : 23+4)	n°29 Le Sud-Gironde	M. Laurent SOULARD M. Jacques DELLION Mme Sonia CARRARA ép. CILLARD	M. Sébastien LATASTE Mme Sylvie BADETS	
Béguey (1 liste : 15)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Florence RENOUEP. GLEYROUX	M. Jean RUPERT	M. Pierre LAULAN
Bernos-Beaulac (2 listes : 12+3)	n°29 Le Sud-Gironde	M. François AUDIGNON M. Jean-Louis DOS SANTOS Mme Josiane HOLZ ép. GUILLON	Mme Frédérique FORICHON ép. GALLITRE M. Didier LAMBERT	
Cadillac (1 liste : 23)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Patrick MÉDEVILLE	M. Jean Jackie CRAMPES	M. Jean-Paul GELDER
Captieux (1 liste : 15)	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Jacqueline VANBRABANT	Mme Marie AMANIEU	Mme Joëlle GRENEREAU

.../...

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
Castets-et-Castillon (2 listes : 17+2)	n°29 Le Sud-Gironde	Titulaires : M. Éric POUTAYS Mme Michèle SECHAN M. Thierry BERTO Suppléants : M. Stéphane RIEUCROS-FOREST Mme Nathalie TOUJA ép. RACOLIN Mme Patricia BALLION ép. CONSTANS	M. Jean TAUGERON Mme Fanny JANNEAU ép. LACOSTE	
Caudrot (1 liste : 15)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Mylène BARRAU titulaire M. Serge LACOSSE suppléant	Mme Danielle Jeannine FERNANDES	M. Jean William Michel BAILLOU
Cérons (1 liste : 19)	n°15 Les Landes des Graves	Mme Muriel LABET ép. LACAZE	Mme Corinne SOULÉ	M. Jean-Claude JACCKEL
Coimères (1 liste : 15)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Joëlle SAGNES ép. BIENAIMÉ	M. Hervé DARTIGOEYTE	Mme Marie-Line LAGARDERE ép. COLLIN
Fargues (1 liste : 19)	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Anne-Marie MONCOT	M. Michel BLANCHARD	Mme Marie-Hélène LAFOSSE ép. BEDOURET
Gironde-sur-Dropt (3 listes : 14+2+1)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Sophie MONCHANY M. Antoine COMBE Mme Brigitte BIRAC	M. Laurent MAZIERE	Mme Catherine DUBOUDIN ép. ROSOLEN
Grignols (2 listes : 14+1)	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Geneviève NATUREL ZANDVLIET	Mme Edith PORTETS	M. Christian MAUBARET
Hostens (2 listes : 12+3)	n°15 Les Landes des Graves	M. Julien RUIZ Mme Évelyne DODE Mme Bernadette MATHEZ ép. RESTOUILH	M. Pierre DURY Mme Lucienne MONCLA ép. BOUCLY	
Illats (2 listes : 12+3)	n°15 Les Landes des Graves	M. Éric BANOS M. Serge LABAT Mme Danièle LABAT ép. LESCURE	M. Gilles BAILLET M. Bernard SENGAYRAC	
La Réole (2 listes : 24+3)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Laure JORDAN-MEILLE M. Joël CHAUAUX Mme Christine CABOS	M. Laurent BIGNOLLES SORBIÉ Mme Odile BOY	
Lamothe-Landerron (2 listes : 12+3)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean DELAROUSSE Mme Odile DA SILVA MARTA ép. BRIGNOL M. Jean-Marc DEVAUX	M. Jean-Pierre HERITEAU M. Serge DUPUY	
Landiras (1 liste : 19)	n°15 Les Landes des Graves	M. Vincent SUDRE	M. Jean-Marc JOVER	Mme Catherine DE BENGUY-PUYVALEE ép. D'ISOARD DE CHENERILLES

.../...

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
Langoiran (2 listes : 15+4) 1000 + impossible	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Jean-Pierre BOYANCÉ	M. Alain ROCHER	M. Nicolas GALLAIS
Langon (3 listes : 25+3+1)	n°29 Le Sud-Gironde	Titulaires : M. Christophe DORAY Mme Jennifer WILBOIS M. Christophe FUMEY Suppléants : Mme Sandrine CAILLAUD ép. BURLET M. Guillaume STRADY Mme Anne-Laure DUTILH	Titulaire : M. Didier SENDRÈS Suppléant : M. Xavier HENQUEZ	Titulaire : M. Jean-Philippe DELCAMP
Loupiac (2 listes : 12+3)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Marie-Laure MICAS ép. CASIMIR Mme Sandrine JEANIN ép. DUPHIL Mme Marie-Laure BAGUR	M. Patrick EXPERT Mme Cécile FORTIN ép. DE GABORY	
Monségur (1 liste : 19)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Bernard CAZEAU	M. Michel DALL'ANESE	M. Jean-Louis FAVEREAU
Noaillan (2 listes : 15+4)	n°29 Le Sud-Gironde	M. Pierre BRICOUT Mme Claire LABECOT ép. CHARRIER Mme Barbara VILLAIN	M. Serge MILON Mme Sandrine SANCHEZ-TROYAS	
Paillet (2 listes : 12 + 3 ont démissionné)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Annie CHATAGNE ép. CASTAING	M. Guy MASSE	M. Louis-François SCHAEFFER
Pellegrue (1 liste : 15)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. David BOUDENS	Mme Josiane JAUBERT	M. Michel GOMES
Podensac (2 listes : 18+5)	n°15 Les Landes des Graves	Mme Maryse FORTINON Mme Astrid LLADO M. Olivier CABALLÉRO	Mme Guylaine GUILLOUZO-DOURNEAU M. Serge QUENNESSON	
Portets (1 liste : 23)	n°15 Les Landes des Graves	M. Cédric MACHEFERT	Mme Renée FRADEL	M. Éric CHEVRIE
Préchac (1 liste : 15)	n°29 Le Sud-Gironde	M. Jean-Louis TRICOT	M. Patrick LAPEYRE	Mme Corinne DUFFIÉ
Preignac (1 liste : 19)	n°15 Les Landes des Graves	M. Robert CORSELIS titulaire M. Bernard DANEY suppléant	M. Jean Gilbert BAPSALLE	M. Didier DELOUBES
Rions (2 listes : 15+4) 1000 + impossible	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Frédéric ROLLAND titulaire Mme Éveline LAVOIX suppléante	Mme Françoise DOUET ép. NORMAND	Mme Véronique GUILLOT DE SUDUIRAUT

.../...

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
Roailan (1 liste : 19)	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Catherine CLEMENT SALON ép. DURAN	M. Dominique CANALE	M. Guy OSTIZ
Saint-Macaire (2 listes : 15+4)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	M. Jean-Michel ROUCHES Mme Rozenn BELLOIR M. Arnaud COMMUN	Mme Arlette CABBILLAU Mme Céline FELLAH	
Saint-Maixant (2 listes : 18+1) 1000 + impossible	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Christiane AURAIN	Mme Martine BEUCHERIE-MACE	M. Pierre BANOS
Saint-Pierre-d'Aurillac (1 liste : 15)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Hasna LITOUSSI ép. BOUASSEM titulaire Mme Ghislaine GASTALDELLO ép. LAPRIE suppléante	M. Denis VIMENEY titulaire M. Francis DUSSILLOLS suppléant	M. Jean CORBANESE titulaire Mme Paulette LAPRIE ép. LARRIAUT suppléante
Saint-Pierre-de-Mons (1 liste : 15)	n°29 Le Sud-Gironde	Mme Christine FARGE ép. RONCALLI	Mme Évelyne FAGET ép. LEGRAND	Mme Françoise MUSSOTTE ép. MICAËLO
Saint-Symphorien (1 liste : 19)	n°15 Les Landes des Graves	Mme Gaëlle ROUSSELET	M. Michel BIGUERIE	M. Jean-Louis GUICHON
Sauveterre-de-Guyenne (2 listes : 15+4)	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. Jean-Marc SEINTOURENS M. Dominique ROBERT Mme Fabienne MARQUILLE ép. MARQUILLE-MIRAMBET	M. Philippe DESNANOT Mme Sylvie LAVEAU ép. PANCHOUT	
Targon (2 listes : 16+3)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Marie-Claude CONSTANTIN Mme Brigitte AUGOT ép. COLLOT M. Daniel CRESPO	Mme Sophie FONTANILLE ép. LEROY M. Jean-Charles CASALONGA	
Toulenne (1 liste : 23)	n°29 Le Sud-Gironde	M. Jean François BALADE	M. Philippe PAILLAUGUE	Mme Lucette Claudine MUSSOTTE ép. BONNAL
Verdelais (1 liste : 15)	n°12 L'Entre-Deux-Mers	Mme Josette DUFLADE ép. GESTAS	M. Jean DUBOSC	M. Alain BORD
Villandraut (2 listes : 12+3)	n°29 Le Sud-Gironde	M. Damien DANJOU Mme Aurélie ALONSO Mme Sandra GUYOU	Mme Christine CAULIÉ M. Jean-Jacques SCHMIT	
Virelade (1 liste : 15)	n°15 Les Landes des Graves	M. Gérald DANGUY des DESERTS	Mme Colette BERTRAND	M. Jean-Louis ROUX